ASSEMBLÉE NATIONALE

|--|

IMMIGRATION ET INTÉGRATION - (n° 2986)

| Commission | |
|--------------|--|
| Gouvernement | |

SOUS-AMENDEMENT

N° 605

présenté par le Gouvernement

à l'amendement n $^{\circ}$ 53 de la commission des lois

APRÈS L'ARTICLE 6

Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« L'association ou la fondation mentionnées au premier alinéa font l'objet d'un agrément préalable par l'autorité administrative, dans des conditions définies par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte même.